

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 octobre 2014

COMMUNE NOUVELLE - (N° 2310)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 23

présenté par
Mme Pires Beaune

ARTICLE PREMIER

I. – Après l’alinéa 4, insérer l’alinéa suivant :

« L’arrêté du représentant de l’État dans le département prononçant la création de la commune nouvelle détermine la composition du conseil municipal, le cas échéant en attribuant les sièges aux membres des anciens conseils municipaux dans l’ordre du tableau. ».

II. – En conséquence, supprimer l’alinéa 9.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de sécuriser la composition et de faciliter la convocation du conseil municipal, le présent amendement prévoit que la composition du conseil municipal transitoire fait l’objet d’un arrêté préfectoral dans tous les cas de figure.